

PARTIE NON OFFICIELLE*Avis et Communications*

| | |
|--|-----|
| Office des Changes | 379 |
| Avis de concours : (Agriculture) | 380 |
| Domaines. | 380 |
| Déclaration d'Association | 383 |
| Vente sur Saisie Immobilière | 383 |
| Avis Jonquet-Prades et Compagnie | 384 |

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Marchés**

N° 287-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

ARRETE interministériel du 8 avril 1953 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Le ministre de la France d'Outre-Mer, le ministre des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 1052 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 50-1367 du 31 octobre 1950 et par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1952, modifié par le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative des marchés instituée par l'arrêté du 31 janvier 1950,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et par le ministère des relations avec les Etats associés, ou pour leur compte, annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur général des services,

Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

Le ministre des finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Thierry DE CLERMONT-TONNERRE;

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Robert COUSIN.

NOTA. — Ce cahier des clauses et conditions générales sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des relations avec les Etats associés; en outre, il sera édité en brochure séparée, mise en vente par l'imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15^e).

Personnel

N° 303-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 16 avril 1953 fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951, portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements des membres du corps préfectoral;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décret du 25 juillet 1952;

Vu le décret du 24 avril 1951 fixant les traitements des administrateurs de la France d'outre-mer,

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les permutations entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer prévues à l'article 15 du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et